



La police nationale congolaise protège ou viole la population ? Le Commandant Santus BUKOME du sous-commissariat de Budodo, en groupement de Kaniola, territoire de Walungu au Sud-Kivu, brille dans des agissements malsains

« Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit » article 17 de la Constitution de la République démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006. Certains officiers de la police judiciaire et particulièrement les Commandants de la police nationale congolaise surtout dans les milieux ruraux ne cessent de s'adonner à longueur des journées à des arrestations arbitraires et détentions illégales contre des populations dont ils exploitent souvent l'ignorance et pire, la vulnérabilité.

En territoire de Walungu, groupement de Kaniola et localité Bolole, le Commandant de la Police nationale congolaise du sous-commissariat de Budodo, le nommé Santus BUKOME, se comporte en maître absolu au mépris des lois et règlements du pays et ses agissements frisent une illégalité sans pareil. Les arrestations et détentions illégales qui lui sont reprochées par la population sont à la base de la victimisation de plusieurs.

Au cours du mois de janvier 2012, Madame BASHUSHANA M'Mubale Angèle, habitant la localité Bolole/Madubo dans le Sous-Groupement de Kaniola a été victime d'une arrestation arbitraire. En effet, dame Angèle devait 45 dollars US à sa grande sœur Nabami M'Mubale, résidant dans la localité Lukundu en sous-groupement Murhala/Kalongo.

Après que sa petite sœur a promis de lui chercher son argent dans un bref délai, elle avait, au même moment, déposé une plainte au sous-commissariat de la Police. Là, 10\$ US lui ont été extorqués pour payer les frais de transport des policiers partis l'arrêter et ce, avant toute audition (*Makolo ya polisi*, littéralement « pieds des policiers ») et 3000 Fc (équivalant à environ 3.3\$us) pour le cachot qui va l'accueillir. Elle a été relâchée après avoir signé un acte de reconnaissance indiquant le délai endéans lequel elle chercherait la totalité de cette somme. En date du 30 janvier 2012, elle a été obligée de payer 20\$ US (frais du mandat d'amener) et une avance de 25 \$ pour sa grande sœur. Ces efforts ne lui ont pas épargné de passer une nuit au cachot avec des coups et les mains ligotées par un carcan toute la nuit. En date du 06 février 2012, c'est le fils d'Angèle, Monsieur BAGALWA, qui a été arrêté et 4 mesures de farine ont été extorquées à son épouse par les policiers venus arrêter son mari. Relâché ce même jour, BAGALWA a été arrêté de nouveau en date du 09 février 2012 et a passé une bonne nuit dans le cachot. Le comble est qu'au soir du même jour, les policiers commis à la garde du cachot ont exigé 500 Francs congolais à ceux qui lui amenaient la nourriture, une somme qui n'a pas été trouvée sur le champ et le détenu a passé toute la nuit sans manger au mépris de tous les droits des détenus dont ceux relatifs à l'alimentation

Monsieur MURHULA Mweze qui devait 1000 Fc (environ 1.1\$us) a été arrêté par le Commandant dont le nom est repris supra et pour sa libération, il a été contraint à payer une somme de 15\$ US.

En date du 09 janvier 2012, le Commandant Santus BUKOME a arrêté messieurs MUNANA Masumbuko, CHISHUGI Namujoka, KALERE Salinzoga et BACISHOGA Chigashiga pour dette. En effet, ils devaient à Monsieur BUDUGE BALAGIZI une somme de 22\$ et avaient convenus d'une échéance au mois de février 2012. Avant l'échéance, le créancier avait contacté la police alors que le paiement s'effectuerait quelques temps plus tard. Ils ont été arrêtés et obligés de payer 70 \$ US comme frais de transport des policiers partis les arrêter.

Au jour de la rédaction du présent feuillet, un second mandat d'amener vient d'être lancé contre Monsieur Claude Mubale de la localité Bolole pour une dette de 3000Fc (3.3 \$ US) qu'il avait déjà payé par compensation. Le 1^{er} mandat lui avait valu une extorsion de 40\$ US après avoir passé un bon moment au cachot en date du 14 février 2012, les mains ligotées par un carcan. Et pour ce dernier mandat, 30\$ lui sont exigés par le même Commandant

Les cas d'arrestation pour des faits non infractionnels commandités par le Commandant Santus sont multiples. Mais à ne considérer que les quelques cas indiqués, il s'avère que plusieurs autres griefs lui sont reprochés :

- Tortures et autres traitements inhumains et dégradants à l'endroit des détenus ;

- L'extorsion : l'exigence des frais exorbitants pour le transport des policiers venus leur remettre des correspondances ou venus les arrêter et l'exigence d'autres frais illégaux
- L'arrestation des personnes pour fait d'autrui
- L'arrestation et détention pour des faits purement civils, etc.

Les droits et libertés fondamentales pour lesquelles la Constitution de la République démocratique du Congo consacre plus de 50 articles et qui sont garantis par divers autres instruments juridiques nationaux et internationaux ne devraient pas rester une simple lettre mais doivent se traduire effectivement dans les faits.

On doit noter que le crédit d'ignorance n'est pas à accorder aux auteurs d'infractions de ce genre compte tenu des différents ateliers et sessions de renforcement de capacités dont les policiers et autres acteurs chargés de sécurité sont bénéficiaires à ce jour.

On rappellera une fois de plus que la RDC a ratifié des instruments juridiques internationaux et que de ce fait, ils sont applicables sur toute l'étendue de son territoire. C'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 5 qui dispose que « *nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »

Le fait que quelqu'un dorme par terre, les mains ligotées par un carcan, lui interdire toute visite même pour lui amener à manger et qu'il subisse des coups tels que vécus par Monsieur Bagalwa, le commandant Santos viole gravement la Constitution en son article 18 qui prévoit que « ... *La personne gardée à vue à le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille et son conseil. La garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. À l'expiration de ce délai, la personne gardée doit être relâchée ou mise à la disposition de l'autorité judiciaire compétente.*

Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité.»

Il en est de même du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit en son article 9 que « ... *Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. ... Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ... Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation* »

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et beaucoup d'autres instruments juridiques nationaux et internationaux que la RDC a ratifiés garantissent autant de droits aux citoyens.

Par ailleurs, il faut noter que la responsabilité pénale (s'il en avait été le cas) est individuelle et que les conditions de détention préventive sont limitativement prévues par l'article 44 du Code de procédure pénale congolais

Au vu de ce qui précède, le Réseau des Femmes pour la défense des Droits et la Paix se joint aux victimes de ces violations et formule les recommandations suivantes :

- A l'Etat congolais :
 - o De pourvoir aux besoins des agents des services de sécurité en vue de leur éviter de s'abattre sur la population et d'éviter toute éventualité d'extorsion
 - o D'assumer bien, à travers les services compétents, le rôle d'inspection des tâches des OPJ et s'assurer de la régularité de leurs actions
- Au Commandant de district de Walungu :
 - o De prendre avec un grand sérieux la question et sanctionner les auteurs des arrestations arbitraires et détentions illégales conformément à la loi, en commençant par le commandant Santos.
- Aux autorités et leaders locaux
 - o De venir en aide aux victimes d'arrestations arbitraires et détentions illégales par la dénonciation et autres moyens légaux
- A la population entière
 - o De dénoncer les cas de ce genre auprès des services compétents
 - o D'exiger la réparation des préjudices causés du fait de l'arrestation arbitraire et de la détention illégales telles que prévues à l'article 21, alinéa 2 de la Constitution

Dénoncer les cas des violations des droits humains et des violences faites aux femmes, c'est contribuer à la lutte contre l'impunité

Adresse Physique
Avenue Fizi n°41/05
Bukavu

Adresse postale
B.P. : 925
Bukavu

Tél. :
0997756461

E-mail
rfdp1999@yahoo.fr